

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 445

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 12

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant :

« Les conseils de territoire sont compétents pour élaborer le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale ainsi que les éventuels schémas de secteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi sonne, en Ile-de-France, la disparition d'une innovation majeure de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 : le SCOT (Schéma de cohérence territoriale). Cet outil a toute sa pertinence à l'échelle de la métropole du Grand Paris. Il a pour rôle de fixer les objectifs qui s'imposeront aux documents d'urbanisme de rang inférieur. Le conseil de la métropole devra approuver un SCOT et élaborer le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable de celui-ci. Les conseils de territoire, quant à eux, devront élaborer les documents d'orientation et d'objectifs constituant le SCOT.

Le PLU (Plan local d'urbanisme) reste à l'échelle des communes, mais devra être compatible avec le SDRIF (Schéma directeur de la région Ile-de-France) et le SCOT métropolitain.